

**AVENANT N°7 à la**  
**Convention pour délégation à MSA Services d'Alsace**  
**des missions d'ingénierie**

pour la mise en place de la Conférence des Financeurs  
de la Prévention de la Perte d'Autonomie

-----  
Entre, d'une part,

**La Collectivité européenne d'Alsace** dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG Cedex représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du XXX 2024 N° CP-2024-

Ci-après désignée « **la CeA** »,

Et, d'autre part,

**MSA Services d'Alsace**

dont le siège social est situé 9 Rue de Guebwiller, 68023 COLMAR CEDEX représentée par son Délégué Général Adjoint, Monsieur Raphaël GORRE,

Ci-après désignée « **MSA Services Alsace** »,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu les articles L 14-10-10, L 233-1 et R. 233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention pour délégation à MSA Services des missions d'ingénierie pour la mise en place de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, datée du 18 novembre 2016 et ses avenants n°1 , 2, 3, 4, 5, et 6 datés respectivement des 23 juillet 2018, 14 mai 2019, 10 juin 2020, du 9 juin 2021, 4 avril 2022 et du 12 juillet 2023,

Vu les appels à projets pour 2024 lancés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées pour le financement d'actions de prévention collectives,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2024- du XX 2024,

## **Article 1er : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de la convention pour délégation à MSA Services Alsace des missions d'ingénierie pour la mise en place de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie signée entre le Département du Haut-Rhin, auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée à compter du 1er janvier 2021 en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et MSA Services Alsace le 18 novembre 2016, complétée par ses avenants n° 1 daté du 23 juillet 2018, n°2 daté du 14 mai 2019, n°3 daté du 10 juin 2020, n° 4 daté du 9 juin 2021, n° 5 daté du 10 juin 2022 et n°6 daté du 12 juillet 2023 aux fins de prévoir les actions que la MSA Services Alsace s'engage à faire dans le cadre de l'action de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées et les modalités du soutien financier apporté par la CeA dans ce cadre.

## **Article 2 : Modifications apportées à la convention du 18 novembre 2016 modifiée**

Il est rajouté un article 16 à la convention initiale ainsi rédigé :

« Article 16 : Appui en ingénierie apporté par la MSA Services Alsace au titre de 2024.

Au titre de l'année 2024, MSA Services Alsace s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Participer à l'instruction des dossiers réceptionnés à la suite des appels à projets pour l'année 2024, notamment le dispositif portant sur le « DOMICILE » (analyse des projets, préparation des documents synthétiques...)
- Contribuer à l'élaboration du rapport d'activités à rendre à la CNSA, en intégrant les suites/fin de réalisation des actions soutenues en 2022 et en participant à l'exercice de bilan et d'évaluation des actions retenues en 2023 (analyse des bilans, entretiens avec certains porteurs, rédaction d'un document de synthèse globale...),
- Participer à la réalisation de visites sur place d'actions de prévention financées via la Conférence des Financeurs et rédiger le rapport de visite sur la base du modèle qui aura été arrêté,
- Accompagner les services de la Collectivité européenne d'Alsace par un appui à l'ingénierie et au pilotage (préparation, participation et co-animation des réunions de la Conférence, rédaction des compte-rendu, évaluation d'impact des actions retenues).

Ces missions constituent un appui en ingénierie présentant un intérêt pour la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et pour la Collectivité européenne d'Alsace en charge de la gestion des fonds dédiés par la CNSA au financement des actions précitées,

conformément aux articles L 233-1 et suivants, L 14-10-5 et L 14-10-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles. »

C'est pourquoi, dans ce cadre, la CeA alloue à MSA Services Alsace un soutien financier maximal de 40 000 euros.

Au vu du budget présenté par MSA Services Alsace, ce soutien financier sera versé selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 20 000 €, au moment de la signature du présent avenant,
  - des paiements trimestriels intermédiaires sur présentation de facture et de justification des dépenses effectivement acquittées,
  - le solde, sur la base du bilan de la prestation d'appui et de la facture finale des dépenses effectivement réalisées et justifiées par MSA Services Alsace dans la mise en œuvre des actions identifiées ci-dessus.
- 
- L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Les termes « à l'article 2 » sont remplacés par les termes « aux articles 2 et 16 ».

- Le premier paragraphe de l'article 8 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

La convention prend effet à compter de sa signature et restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 2025.

Un article est ajouté entourant la protection des données et est rédigé comme suit :

« Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques

présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur. »

**Article 3 : Dispositions finales**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent à trouver application.

Fait en 2 originaux à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour la MSA Services d'Alsace,